

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** le 8 avril 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1597-0004

**Type d'inspection :**

Inspection proactive de la conformité

**Titulaire de permis :** Corporation of the County of Huron

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Huronlea Home for the Aged, Brussels

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 27, 30 et 31 mars et les 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 8 avril 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00173977 inspection proactive de la conformité.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Gestion de la douleur

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

**Non-respect de : l'alinéa 55 (2) e) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

e) le résident qui présente un problème de peau pouvant vraisemblablement nécessiter une intervention en matière de nutrition, ou répondre à une telle intervention, comme des lésions de pression, des ulcères du pied, des plaies chirurgicales, des brûlures ou une dégradation de l'état de sa peau est évalué par un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer et toute modification que le diététiste recommande au programme de soins du résident, en ce qui concerne l'alimentation et l'hydratation, est mise en œuvre. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 55 (2); Règl. de l'Ont. 66/23, art. 12.

Une rougeur a été constatée sur une personne résidente et a continué à se transformer en une plaie. Aucun aiguillage n'a encore été envoyé au ou à la diététiste.

**Sources :** dossiers cliniques d'une personne résidente et entretiens avec l'infirmier autorisé ou l'infirmière autorisée (IA), le ou la diététiste et le ou la responsable des soins de la peau.

**AVIS ÉCRIT : Gestion de la douleur**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 57 (1) 4. du Règl. de l'Ont. 246/22**

Gestion de la douleur

Paragraphe 57 (1) Le programme de gestion de la douleur doit au minimum prévoir ce qui suit :

4. La surveillance des réactions des résidents aux stratégies de gestion de la

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

douleur et de l'efficacité de ces stratégies.

Une personne résidente s'est vu prescrire des analgésiques. Les réactions à la gestion des analgésiques et leur efficacité n'ont pas été complétées pendant une période d'environ sept semaines pour la personne résidente.

**Sources** : examen des dossiers cliniques d'une personne résidente et entretiens avec un ou une IA et le ou la responsable des soins de la peau et des plaies.

## **AVIS ÉCRIT : Gestion de la douleur**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du : paragraphe 57 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Gestion de la douleur

Paragraphe 57 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les résidents, lorsque leur douleur n'est pas soulagée au moyen des interventions initiales, soient évalués au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément à cette fin.

La nouvelle douleur d'une personne résidente n'a pas été soulagée par les mesures d'intervention initiales. Le ou la responsable des soins de la peau et des plaies a demandé aux membres du personnel autorisé de procéder à une évaluation quotidienne complète de la douleur conçue expressément pour la douleur, ce qui n'a pas été fait.

**Sources** : examen des dossiers cliniques d'une personne résidente et entretiens avec un ou une IA et le ou la responsable des soins de la peau et des plaies.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo ON N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901